



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-099

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-09-03-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, au parc des expositions de la commune de Saint-Girons (2 pages)

Page 3



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Claude Lagarde

Tél : 05 61 02 10 08

Courriel : claudelagarde@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, au parc des expositions de la commune de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

VU le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département de l'Ariège approuvé le 29 juillet 2013 ;

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2015 portant réglementation de stationnement sur la commune de Saint-Girons ;

VU le récépissé de dépôt de plainte n° 23836 en date du 1^{er} septembre 2020 enregistré par la brigade de gendarmerie de Saint-Girons qui entendait M. Jean-Noël Vigneau, maire de la commune de Saint-Girons, propriétaire du parc des expositions, sur lequel se sont installés de façon illicite des gens du voyage sans droits ni titres, depuis le 1^{er} septembre 2020 ;

VU le rapport établi par la gendarmerie nationale le 1er septembre 2020, faisant état de la présence d'occupants sans titre dans l'enceinte du parc des expositions de Saint-Girons ;

VU la demande écrite du maire de Saint-Girons, en date du 1^{er} septembre 2020, demandant la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée ;

Considérant que la commune est en conformité avec les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation sur le terrain crée un trouble à l'ordre public ; et que l'accès au site s'est fait après dégradation du matériel de sécurisation du parc des expositions ;

Considérant que la connexion sur les réseaux d'électricité ou d'eau n'a pas été autorisée par la mairie de Saint-Girons ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité publique , et à l'ordre public ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 : Les personnes installées dans l'enceinte du parc des expositions de la commune de Saint-Girons, dont les identités ont été relevées dans le rapport établi par la gendarmerie, sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites des terrains en cause, au maire de parc des expositions et affiché sur le site.

Article 4 : Le secrétaire général, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Foix, le

Chantal MAUCHET

signé